

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

La GAZETTE DES TRIBUNAUX ne paraîtra pas demain vendredi à l'occasion de la solennité de la fête de l'Ascension.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
PROJET DE LOI ÉLECTORALE.
TRAVAUX DU TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE PENDANT L'ANNÉE 1850. — CRÉATION D'UNE CHAMBRE DU CONSEIL.
Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Jugés des Tribunaux de commerce; éligibilité; loi du 28 août 1848. — Glaces; immeubles par destination. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Notaire; honoraires; action; règlement préalable; fin de non-recevoir. — Arrêt; règlement de qualités; greffier; assistance; crédit; lettres de change; prescription; garanties; caution; contrainte par corps; moyen d'ordre public. — Suspension de paiements; action; syndie; arrêt d'admission; signification; nullité; déchéance.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance d'aujourd'hui a eu un caractère exceptionnel de gravité et d'importance. M. le ministre de l'intérieur a présenté le projet de loi tendant à modifier la loi électorale. Dès l'ouverture, l'Assemblée était en proie à une agitation fébrile, des groupes nombreux stationnaient au pied de la tribune et dans le couloir central; les représentants se livraient aux conversations les plus animées; les plus vives préoccupations se lisaient sur tous les visages. Les regards étaient impatiemment tendus vers les bancs ministériels, où figurait seul M. le ministre des travaux publics, et vers ceux où siégeait d'ordinaire les membres influents de la majorité. C'est en vain que les orateurs spécialement intéressés aux débats qui se poursuivaient, au milieu de ce tumulte, sur les divers chapitres du budget des travaux publics, ont essayé d'appeler l'attention de l'Assemblée sur les amendements qu'ils venaient successivement produire; c'est en vain que M. Berryer lui-même s'est efforcé de lutter contre l'intensité des distractions provoquées par les émotions de l'attente. La voix du rapporteur est restée impuissante, et la confusion n'a cessé que lorsqu'on a vu, vers trois heures, apparaître M. Baroche et les membres de la commission des dix-sept.

L'attitude de l'Assemblée est alors devenue solennelle. C'est au milieu du silence le plus profond que M. le ministre de l'intérieur est monté à la tribune. Le ministre de l'intérieur a lu l'exposé des motifs et le projet de loi dont nous donnons plus loin le texte; cette lecture a été accueillie à l'extrême-gauche par des frémissements aussitôt réprimés qu'éclatés, grâce à la puissance du mot d'ordre. Mais lorsque M. Baroche, s'autorisant de la nécessité de résoudre le plus promptement possible, dans l'intérêt de la tranquillité publique, la question brûlante qu'il venait de soumettre au pouvoir législatif, a demandé que l'Assemblée déclarât la présomption d'urgence, la Montagne s'est levée tout entière pour réclamer la question préalable sur le projet. Le scrutin a eu lieu à la tribune, et la question préalable a été repoussée par 433 voix contre 197, sur 650 votants.

La lutte s'est donc engagée sur la prise en considération de l'urgence demandée par le Gouvernement. M. Michel (de Bourges) s'est fait le porteur de paroles de l'extrême-gauche; il a combattu avec une véhémence extrême la proposition d'urgence; il a fait valoir, en faveur de la nécessité des trois lectures et du renvoi préalable à l'examen du Conseil-d'Etat, des motifs empruntés par anticipation à la discussion du fond même du projet, et qui n'avaient aucun rapport direct avec la question de forme. M. Michel (de Bourges) s'est écrié que la loi proposée était une loi de rancune, de mensonge et d'hypocrisie; qu'elle contenait dans son sein des attentats à la souveraineté du peuple et à l'exercice du droit de suffrage; qu'elle n'avait d'autre but que de punir le peuple de sa sagesse, de son obéissance aux lois, de son esprit de discipline et de son attachement viscéral à la Constitution. Mais le passage le plus violent du discours de l'orateur montagnard a été celui où, faisant allusion à la candidature de l'honorable M. Leclerc, il a dit qu'au dehors de l'Assemblée l'esprit de faction avait relevé les barricades de juin dans le sein du collège électoral de la Seine; ce qui lui a attiré une énergique réplique de la part du président, M. le général Bédau. L'honorable général a déclaré que, tant qu'il aurait l'honneur de présider l'Assemblée, il ne laisserait pas dire d'un citoyen qui avait fait son devoir en défendant les lois, qu'il avait relevé les barricades. Les paroles du président ont été saluées par une triple salve d'applaudissements sur les bancs de la majorité.

M. Gustave de Beaumont a succédé à M. Michel (de Bourges). L'orateur a appuyé la demande d'urgence, tout en ajoutant que le projet de loi lui semblait inopportuniste et malavisé. Suivant lui, quel que pût être le sort définitif de cette loi, tout le monde devait considérer qu'elle était de nature à jeter dans le pays, comme dans l'Assemblée, une émotion qu'il serait dangereux de prolonger et qu'il était indispensable de faire cesser au plus tôt. M. Victor-Lefranc, membre du tiers-parti, comme M. Gustave de Beaumont, a soutenu, au contraire, l'opinion qu'il fallait examiner et discuter à loisir, ne fût-ce que pour donner aux agitations le temps de se calmer et pour ôter aux partis extrêmes tout prétexte d'affirmer que la loi n'avait d'autre but que d'effacer en partie le résultat de la dernière élection parisienne. C'est après le discours de M. Victor-Lefranc que l'Assemblée a été consultée sur la prise en considération de l'urgence, qui a été prononcée à une grande majorité. Il n'y aura pas de séance demain.

PROJET DE LOI ÉLECTORALE.

Voici le texte du projet de loi présenté aujourd'hui par M. le ministre de l'intérieur:

Art. 1. Dans les douze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, la liste électorale sera dressée pour chaque commune par le maire.
Art. 2. Elle comprendra par ordre alphabétique:
1° Tous les Français âgés de 21 ans accomplis jouissant de leurs droits civils et politiques et domiciliés dans la commune depuis trois ans au moins.
2° Ceux qui n'ayant pas encore atteint, lors de la formation des listes, les conditions d'âge et de domicile, les acquerront avant sa clôture définitive.
Art. 3. Le domicile électoral sera constaté:
1° Par l'inscription au rôle de la taxe personnelle;
2° Par la déclaration des père ou mère en ce qui concerne les fils majeurs vivant dans la maison paternelle, et qui, par application de l'article de la loi du 21 avril 1832, n'ont pas été portés au rôle de la contribution personnelle.
3° Par la déclaration des maîtres ou patrons en ce qui concerne les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez eux lorsqu'ils demeurent avec eux dans la même maison.
4° Par l'exercice de fonctions publiques dans un lieu déterminé.
5° Par la présence sous les drapeaux dans les armées de terre et de mer.
Art. 4. Les déclarations des pères, mères, maîtres ou patrons, seront faites par écrit sur des formules délivrées gratis. Ces déclarations seront remises au maire et renouvelées chaque année, du 1^{er} au 31 décembre.
Les pères, mères, maîtres et patrons qui ne pourront faire leurs déclarations par écrit devront se présenter, assistés de deux témoins domiciliés dans la commune, devant le maire pour faire leurs déclarations.
Toute fausse déclaration sera punie correctionnellement d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., d'un emprisonnement de six mois au moins à deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins ou dix ans au plus.
Art. 5. Quiconque quittera la commune sur la liste électorale de laquelle il sera inscrit, continuera à être porté sur cette liste pendant trois ans, à charge de justifier, dans les formes et conditions prescrites par l'article 3 de la présente loi, de son domicile dans la commune où il aura fixé sa nouvelle résidence.
Art. 6. Ne seront pas inscrits sur la liste électorale:
1° Les individus désignés aux paragraphes 1^{er}, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'article 3 de la loi du 15 mars 1849.
2° Les individus désignés au paragraphe 4 du même article, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils sont condamnés.
3° Les officiers ministériels destitués en vertu de jugements ou de décisions judiciaires.
4° Les condamnés pour rébellion, outrages envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, pendant cinq ans, à partir du jour de leur condamnation.
Art. 7. Les militaires présents sous les drapeaux continueront d'être répartis dans chaque localité au scrutin électoral par département.
Leurs bulletins seront recueillis et envoyés au chef-lieu du département dans un paquet cacheté, et confondus dans les divers sections électorales du chef-lieu, avec les bulletins des autres électeurs.
Art. 8. Nul n'est élu ni proclamé représentant au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits sur la totalité des listes électorales du département, la moitié plus un des suffrages exprimés.
Au second tour de scrutin, qui est fixé de droit au second dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et la majorité relative.
Au troisième tour de scrutin, qui aura lieu le quatrième dimanche qui suivra le jour de la proclamation du résultat du second scrutin, l'élection se fera à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages obtenus.
Art. 9. En cas de vacances par option, démission, décès ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de six mois.
Art. 10. Dans les villes où le contingent personnel et mobilier est payé en totalité ou en partie par la caisse municipale, l'état des imposables à la taxe personnelle, dressé par le contrôleur des contributions directes, assisté des répartiteurs, et qui sert à déterminer le contingent de la commune, sera soumis chaque année au conseil municipal.
L'inscription sur l'état des imposables équivaudrait à l'inscription au rôle de la taxe personnelle.

Article transitoire.

Pour la confection des listes électorales dressées en exécution de la présente loi pour l'année 1850 toutes les règles prescrites par la loi du 15 mars 1849, en ce qui concerne les délais et les réclamations seront observées, et les listes seront closes trois mois après la promulgation de la loi.
Les déclarations prévues par l'article 3 seront faites dans les vingt jours de la promulgation.
Tout individu qui n'aura pas trois ans de domicile dans la commune où il résidera au moment de la promulgation de la loi, sera inscrit sur la liste électorale de la commune qu'il habitait antérieurement, s'il y justifie de trois années de domicile, conformément à l'article 3.
La révision annuelle des listes pour les autres années sera faite aux époques et d'après les règles déterminées au titre 2 de la loi du 15 mars 1849.
Continueront à être exécutées, pour les élections de l'Algérie et des colonies, les dispositions de la loi du 15 mars 1849, jusqu'à la promulgation des lois organiques prévues par l'article 109 de la Constitution.

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE LA SEINE PENDANT L'ANNÉE 1849. — CRÉATION D'UNE CHAMBRE DU CONSEIL.

M. le président de Belleyne a fait, selon l'usage, imprimer l'état sommaire des travaux du Tribunal de la Seine en 1849.

En voici le résumé, que nous rapprocherons des états dressés pour 1848 et 1847, afin de mieux faire apprécier l'influence que les événements de 1848 ont pu exercer sur le mouvement judiciaire.

Affaires civiles.

Causes inscrites au greffe civil en 1849, 11,145.
en 1848, 10,064.
en 1847, 11,888.

Le nombre des affaires portées à l'audience en 1849 (y compris l'arriéré), a été de 12,141.

Il a été prononcé 4,350 jugements contradictoires, 4,296 jugements par défaut. Le nombre total des jugements, y compris ceux rendus par la Chambre du conseil, s'est élevé à 11,201, savoir: 1^{re} Chambre, 5,536; — 2^e Chambre, 1,374; — 3^e Chambre, 559; — 4^e Cham-

bre, 678; — 5^e Chambre, 2,326; — Chambre des vacances, 713.

Il restait à juger au 1^{er} janvier 1850:
Aux audiences, 1,812 affaires; aux rôles des Chambres, 1,979; total, 3,791.

L'arriéré était, au 1^{er} janvier 1849, de 4,111; — au 1^{er} janvier 1848, 4,191.

Jugements sur saisies immobilières, en 1849, 1,679; — en 1848, 784; — en 1847, 682.

Adjudications en 1849, 1,012; — en 1848, 412; — en 1847, 799.

Folles enchères en 1849, 50; — en 1848, 32; — en 1847, 30.

La Chambre du conseil (9^e Chambre) a rendu, en 1849, 1,543 jugements.

Le nombre des ordres ouverts a été de 248, des contributions de 499.

Expropriations pour cause d'utilité publique, 1,021; propriétaires, 374; — locataires, 647.

Les ordonnances rendues par le président, qui étaient, en 1847, de 28,848; — en 1848 de 23,461, se sont élevées, en 1849, à 44,114, dont 15,278 ordonnances de référé. Parmi les autres qui sont rendues sur requêtes, on en compte, pour séparations de corps, 717; pour détention par voie de correction paternelle, 717 (375 garçons, 342 filles).

Il y a eu 755 arrestations pour contrainte par corps: il n'y en avait eu que 110 en 1848.

Affaires criminelles.

C'est surtout en matière criminelle que l'on peut apprécier l'influence des événements de 1848, quant à l'action de la justice et de la répression.

Voici l'état comparatif des trois années:

	1847.	1848.	1849.
Procédures enregistrées au greffe.	44,979	41,396	42,127
— au petit parquet.	44,979	7,906	42,127
Détenus interrogés.	17,418	14,441	15,012
— mis en mandat de dépôt.	9,340	6,086	9,073
— mis en liberté.	8,108	8,355	5,939
Procédures distribuées aux juges d'instruction.	6,897	5,192	5,481
Ordonnances de renvoi à la Cour d'assises.	741	561	697
Id. en police correctionnelle.	1,986	1,770	2,043
Id. de non-lieu.	1,732	1,792	2,159

862 affaires non terminées restaient à l'instruction le 1^{er} janvier 1850.

Le tribunal correctionnel a rendu, en 1849, 12,542 jugements; en 1848, 9,257; en 1847, 12,333.

Les 12,542 jugements de 1849 se divisent ainsi entre les trois chambres:

Sixième chambre, 4,132; septième chambre, 4,761; huitième chambre, 3,649.

On a pu voir, par l'état qui précède, qu'indépendamment des travaux d'audience répartis entre chacune des chambres du Tribunal, les travaux de la chambre du conseil, soit au civil, soit au criminel, forment un contingent considérable dans la statistique.

Jusqu'en 1842, ces travaux étaient répartis entre les diverses chambres du Tribunal.

En matière criminelle, chaque chambre statuait sur les rapports des juges d'instruction qui lui étaient spécialement attachés. En matière civile, la chambre du conseil était composée par trois des magistrats pris parmi les membres attachés à la 1^{re} chambre, mais dont le personnel variait suivant les nécessités du service quotidien.

En 1842, des modifications importantes furent apportées par M. le président de Belleyne dans la répartition de ce service: la presque totalité des juges d'instruction fut attachée à la 1^{re} chambre, qui, seule, eut ainsi mission de prononcer sur presque toutes les instructions criminelles. Les travaux de la chambre du conseil en matière civile furent aussi concentrés, autant que possible, dans les mains des mêmes magistrats.

Il était important de généraliser cette réforme, et c'est dans ce but que l'honorable M. de Belleyne a soumis récemment aux délibérations du Tribunal un projet de règlement qui serait destiné à recevoir la sanction de l'autorité supérieure.

Ce projet a été complètement adopté par le Tribunal. et il a dû être soumis à l'approbation de M. le garde des sceaux, pour être converti en un règlement d'administration publique.

Si nous sommes bien informés, voici quelles seraient les principales dispositions de ce projet:

Une nouvelle chambre composée de trois juges, et d'un substitut du procureur de la République, serait spécialement et exclusivement chargée des travaux attribués par la loi à la chambre du conseil; et les magistrats attachés à cette chambre devant rester étrangers aux audiences, pourraient donner aux affaires de la chambre du conseil tout le temps et tous les soins qu'elles exigent.

Les vingt juges d'instruction seraient attachés à cette chambre, qui serait seule appelée désormais à statuer sur le résultat des instructions.

Cette chambre connaîtrait également seule de toutes les affaires qui doivent être jugées en chambre du conseil, en matière, par exemple, d'homologation de liquidation, de rectification des actes de l'état civil, d'autorisation de femmes mariées ou de mineurs, d'interdiction, d'adoption, de successions bénéficiaires, de successions vacantes, d'ordonnances d'exequatur, de commissions rogatoires, de taxe de frais, d'assistance judiciaire, d'instruction primaire, etc.

Nous n'avons pas besoin de dire que nous approuvons complètement le projet conçu par M. le président de Belleyne, car nous avons plus d'une fois encouragé l'exécution partielle qui était donnée à ce projet (Voir la Gazette des Tribunaux des 11 avril 1842 et 21 août 1844), et la pratique a démontré les heureux résultats d'une semblable organisation.

En centralisant les opérations de l'instruction criminelle, on rend plus efficace l'intervention de la chambre du conseil; on assure le contrôle et la surveillance des magistrats qui, n'étant plus distraits par d'autres travaux, délibèrent plus mûrement sur les difficultés que l'instruction criminelle présente souvent en fait et en

droit, soit pour la constatation matérielle du fait, soit pour la caractérisation légale du délit et de ses circonstances. La responsabilité de la chambre du conseil est plus étroitement engagée par la spécialité même de la mission dont elle est investie.

Quant aux matières civiles, l'indication que nous faisons tout à l'heure des matières sur lesquelles il y a lieu de prononcer prouve assez la gravité des questions à résoudre et des intérêts à protéger, et démontre la nécessité d'une juridiction spéciale.

En ce moment, la chambre du conseil, établie sur les bases que nous venons de faire connaître, a déjà commencé à fonctionner: il importe que cet état de choses soit régularisé officiellement. Nous ne croyons pas qu'une loi soit nécessaire pour sanctionner cette réforme. En matière civile, la loi ne dit pas que la chambre du conseil sera ou ne sera pas une chambre spéciale. Il en est de même en matière criminelle. L'article 127 du Code d'instruction criminelle dit seulement que la chambre du conseil sera composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction; il ne dit rien de l'organisation de ces chambres. Cette organisation rentre évidemment dans l'application de la loi du 20 avril 1810, qui dit (38) que le classement des Tribunaux, leur division en sections et l'ordre du service seront fixés par des règlements d'administration publique. Il en est de la division des travaux des Tribunaux comme de celle des travaux des Cours d'appel, et c'est par application de ce principe que l'ordonnance de 1844 a pu modifier le service des chambres d'accusation.

Nous espérons donc que le projet approuvé par le Tribunal tout entier ne tardera pas à recevoir la sanction définitive de l'autorité supérieure.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 7 mai.

CRÉANCE. — DIVISION. — NOVATION. — COMPÉTENCE.

Une créance, originairement commerciale, dont le titre a été divisé entre les héritiers du bénéficiaire envers chacun desquels les débiteurs se sont engagés à payer la portion à lui afférente dans cette créance, a-t-elle été éteinte par la novation, de telle sorte qu'une nouvelle dette ait été substituée à l'ancienne, et que de commerciale qu'était celle-ci, elle soit devenue purement civile et de la compétence des Tribunaux ordinaires?

Résolu affirmativement par la Cour d'appel de Paris, qui avait jugé que cette division de la créance constituait une substitution d'une dette à une autre dont l'effet avait été d'éteindre la dette originaire pour lui en substituer une nouvelle; que, par conséquent, il y avait eu novation dans le sens de l'article 1271 du Code civil.

Pourvoi pour violation des articles 1271, 1273 et 1220 du Code civil sur la novation et sur la division des obligations entre héritiers; violation de l'article 631 du Code de commerce sur la compétence des Tribunaux de Commerce.

Admission, au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Fabre, du pourvoi du sieur Delacretaz.

JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLIGIBILITÉ. — LOI DU 28 AOÛT 1848.

De ce que la loi du 28 août 1848 a changé le mode d'élection des juges des Tribunaux de commerce et substitué le suffrage de tous ceux qui font le négoce au suffrage restreint des notables commerçants, il ne s'ensuit pas que l'article 623 du Code de commerce, qui prescrit un intervalle d'une année pour la rééligibilité de ceux qui ont rempli les fonctions de juge pendant deux ans, ait été abrogé ou du moins que son application ait dû être suspendue pour la première élection faite en vertu de la loi du 28 août 1848. Le but unique de cette loi a été d'élargir le cercle électoral sur la matière; mais on n'y trouve ni expressément ni virtuellement une disposition abrogative, même transitoirement, de la condition attachée par l'article 623 du Code de commerce à la rééligibilité des membres des Tribunaux consulaires. Cette condition a donc continué de subsister dans toute sa force, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les juges encore en exercice au moment de la promulgation de la loi de 1848, et ceux dont les pouvoirs, étant alors sur le point d'expirer, ont été prorogés par cette loi jusqu'aux élections qui étaient à faire suivant le nouveau mode qu'elle introduisait.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Carotte. (Rejet du pourvoi du sieur Lacaze).

Bulletin du 8 mai.

GLACES. — IMMEUBLES PAR DESTINATION.

L'article 525 du Code civil, en indiquant certains faits comme prouvant l'intention du propriétaire d'immobiliser des objets mobiliers, tels que glaces, n'est point limitatif; il est purement démonstratif. Mais si le juge n'est pas obligé, pour déclarer que des meubles sont immeubles par destination, de s'en tenir aux deux exemples auxquels la loi attache le caractère de l'immobilisation par destination, il doit du moins se fonder sur des considérations équivalentes et qui ne laissent aucun doute sur l'intention du propriétaire d'avoir voulu opérer cette immobilisation. Ainsi, des glaces qui ne sont fixées sur les murs d'un appartement par aucun scellement à chaux, à plâtre ou à ciment, et dont le parquet ne fait point corps avec la boiserie, peuvent, abstraction faite de ces deux circonstances, être considérées comme attachées au fonds à perpétuelle demeure, et par suite comme immeubles par destination, si d'autres circonstances non moins précises démontrent que telle a été la volonté du propriétaire; si, par exemple, l'état de l'appartement quant à sa décoration et à sa valeur locative, aurait à souffrir d'une manière notable du déplacement des glaces que le propriétaire y a placées, si leur enlèvement était un obstacle à la location et obligeait le propriétaire, pour cacher la nudité de la place restée vide, à faire des dépenses de restauration de tenture ou autres qui n'avaient jamais été dans sa volonté.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. — Plaident: M^{rs} Bosviel. (Rejet du pourvoi des époux Louault).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 7 mai.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — ACTION. — RÉGLEMENT PRÉLÉABLE. — FIN DE NON RECEVOIR.

Lorsqu'une action intentée par un notaire contre un de ses clients a pour unique objet d'en faire régler la quotité, elle doit être précédée d'un règlement par le président du Tribunal, qui ne fait pas en cela un acte de juridiction, mais accomplit un préliminaire indispensable.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Nouguier, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil de Thiers.

Bulletin du 8 mai.

ARRÊT. — RÉGLEMENT DE QUALITÉS. — GREFFIER. — ASSISTANT. — CRÉDIT. — LETTRES DE CHANGE. — PRÉSCRIPTION. — GARANTIES. — CAUTION. — CONTRAINTE PAR CORPS. — MOYEN D'ORDRE PUBLIC.

La signature du greffier, apposée au bas d'un arrêt, établit une présomption suffisante de son assistance au règlement des qualités : il n'est pas nécessaire qu'il en soit fait une mention expresse.

Lorsqu'en vertu d'un acte notarié, il a été ouvert à une personne un crédit en paiement duquel elle s'obligeait à souscrire des lettres de change, et que, conformément à ces conventions, il a été fait usage du crédit et souscrit des lettres de change, les poursuites à fin de paiement exercées par le créancier contre le crédité, doivent être réputées faites en vertu de l'acte notarié, seul et véritable titre du créancier.

Est souveraine la décision par laquelle les juges du fait ont déclaré que la renonciation du débiteur principal au recours à lui abandonné par le créancier, ne rend pas plus mauvaise la condition de ce débiteur, le recours abandonné ayant été reconnu entièrement illusoire.

La nullité résultant de ce que la contrainte par corps a été prononcée en dehors des cas où elle est autorisée par la loi, est d'ordre public, et peut être invoquée en tout état de cause, et même, pour la première fois, devant la Cour de cassation.

Cassation, mais seulement en ce qu'il prononce la contrainte par corps, d'un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, en date du 20 mars 1847.

Nota. Cet arrêt, sur le chef relatif à la contrainte par corps, contient une doctrine contraire à celle de la chambre des requêtes (arrêt du 27 mai 1840).

SUSPENSION DE PAIEMENTS. — ACTION. — SYNDIC. — ARRÊT D'ADMISSION. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ. — DÉCHÉANCE.

Nonobstant les dispositions du décret du 22 août 1848, sur les concordats amiables, l'art. 443 du Code de commerce, qui cesse de s'appliquer à l'égard de ceux qui ont été déclarés en état de suspension de paiements, n'a pas cessé d'être applicable.

Toute signification faite, à Paris, dans une procédure pendante devant la Cour de cassation, par un huissier autre que ceux attachés à ladite Cour, est nulle.

Arrêt par lequel la Cour, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Nouguier, a déclaré le sieur de Sidenham déchu de son pourvoi contre un jugement rendu, le 9 septembre 1847, par le Tribunal de Versailles, au profit du sieur Nanin.

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES MANUFACTURES.

QUESTION DES MARQUES DE FABRIQUE.

L'industrie française réclame depuis longtemps une législation sur cette matière qui intéresse profondément le commerce national. Le dernier gouvernement se préparait à donner une légitime satisfaction aux besoins industriels du pays : un projet de loi avait été voté par la Chambre des pairs.

La première question qui se présentait, et qui avait soulevé un vif débat à la Chambre des pairs, était celle-ci : « La marque sera-t-elle obligatoire ou facultative ? » La Chambre des pairs, reculant devant les difficultés d'exécution du système obligatoire, avait décidé que la marque serait facultative.

Si elle contient seulement le nom du fabricant ou sa raison sociale, significative, si elle indique la qualité du produit. Le droit que l'on propose de concéder au Gouvernement de rendre la marque obligatoire pour certaines industries, s'étend à ces deux marques.

La Commission propose de laisser à cet égard toute latitude au Gouvernement. Cependant elle demande que la marque nominative soit quelquefois obligatoire de plein droit : 1° Lorsqu'un fabricant, usant de la faculté qui lui appartient, aura apposé sur ses produits une marque significative.

Quant à la marque étrangère, la Commission n'est pas d'avis d'en prescrire l'emploi, pour deux raisons : la première, c'est qu'il est beaucoup de produits connus sous ces marques, et que le consommateur refuserait si elles n'y étaient pas apposées ; l'acheteur achète exclusivement les produits venant de l'étranger, parce qu'ils sont revêtus des marques qu'il connaît.

Ces principes posés, quelles seront les juridictions chargées d'appliquer la loi ? Sous ce rapport, le système de la commission nous paraît préférable à celui adopté par la Chambre des pairs en 1846.

La Commission s'est aussi préoccupée des infractions qui peuvent se produire contre la loi et des moyens de les réprimer. Ce sera devant le Tribunal correctionnel que l'on poursuivra les infractions aux mesures d'ordre public.

Ce n'est pas assez de punir les fraudes, il faut souvent les prévenir. Ce qui importe surtout en matière d'usurpation de marques, c'est que les produits revêtus de la marque usurpée ne soient pas mis en circulation ; il faut donc qu'on puisse les saisir, avant la décision définitive du Tribunal de commerce.

La Commission du conseil général a préparé un travail approfondi qui pose les bases d'une bonne loi ; espérons que cette question, d'une aussi grande importance pour notre commerce national, sera bientôt résolue par des mesures législatives définitives et efficaces.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste.

CHRONIQUE

PARIS, 8 MAI.

Le nom du roi Louis-Philippe, qui prend le titre de comte de Neuilly, retentissait aujourd'hui à la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, dans une affaire qui présentait des circonstances assez singulières.

M. Vigourel s'est rendu, le 27 décembre 1848, adjudicataire d'une portion de coupe de bois dans la forêt de Bondy, faisant partie du domaine privé, moyennant 22,000 francs.

Des retards se manifestèrent dans l'acquisition des frais d'adjudication ; après des poursuites judiciaires, l'administration, concevant quelques inquiétudes, prit des renseignements sur la solvabilité de M. Vigourel et de M. Moreau, sa caution, et ces renseignements furent tels que l'administration exigea et obtint, par jugement du 20 avril 1849, que M. Vigourel, en exécution des statuts, fût tenu d'un supplément de caution, avant de recevoir de l'administration le permis d'exploiter qu'il lui avait vainement demandé.

A s'en rapporter aux documents produits par M^{re} Scribe, rien de plus insolvable ni de plus impalpable que M. Vigourel ; il n'a ni chantier, ni patente, ni domicile commercial ; il n'a pas de domicile ; il prend seulement quelquefois une résidence momentanée chez sa mère, qui occupe rue de l'Ouest un petit appartement du loyer de 300 francs.

Or, les traites remises par lui pour le paiement des 22,000 fr., ne viendraient à échéance qu'après l'époque où il se serait mis en devoir d'exploiter la coupe achetée à ce prix. Il n'a point de chantier ; il placerait donc les bois chez un tiers ; où serait pour les agents du domaine privé le moyen de revendiquer ?

Suivant M^{re} Fauvel, au contraire, M. Vigourel n'est point un personnage quasi-imaginaire, comme on l'indique. M. Deservières est son cousin, et ce nom de Deservières ne fut pas un emprunt fait à la parenté par M. Vigourel lors de l'adjudication de 1844 ; la preuve, c'est que ce nom se trouve sur le titre de M. le comte Deservières, qui tient à son titre, qui a fait graver son chiffre et ses armes sur ce barème, dont il a fait cadeau à M. Vigourel.

Quant aux déclarations recueillies par le sieur Foucé, sans aucune mission régulière, elles sont émanées d'un concierge et d'une portière, plus ou moins mal instruits des faits. D'autre part, M. Vigourel produit des lettres de change souscrites en paiement de 11,000 fr. de coupes de bois, lettres de change remboursées par lui à leurs échéances.

Sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, la Cour a confirmé le jugement attaqué.

Ce matin, le sieur Laugrand, gérant du journal la Voix du Peuple, était traduit devant le jury, à raison d'un article intitulé : le Budget, publié dans le numéro du 6 avril dernier, et qui a paru au ministère public contenir le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République.

Le sieur Laugrand ne s'est pas présenté ; il a été condamné par défaut à un an de prison et 4,000 francs d'amende.

Nous avons annoncé la plainte en diffamation portée devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), par le sieur Barbaste contre le sieur Chenu, auteur du livre les Conspireurs, et contre les frères Garnier, libraires, qui ont édité cet ouvrage.

Le sieur Barbaste a déclaré persister dans sa plainte qui a été soutenue par M^{re} Desmaest. Il a conclu en 3,000 francs de dommages-intérêts, à l'effigie au nombre de cinq cents exemplaires et à l'insertion dans trois journaux du jugement à intervenir.

M^{re} Faverie a présenté la défense du sieur Chenu, et M^{re} Hocmelle celle des frères Garnier.

M. l'avocat de la République Puget soutient la prévention en concluant toutefois à l'application très modérée de la loi.

Le Tribunal condamne Chenu et les frères Garnier chacun à 25 francs d'amende, et solidairement à payer au sieur Barbaste une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts ; fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

Jean-François Fougeray a été arrêté pour la huitième fois, par les gendarmes de Bercy au moment où il sortait de chez un marchand de vins de cette commune, chez lequel il était entré pour offrir ses chansons ; on lui saisit onze exemplaires d'une chanson intitulée : Les Elections du 20 avril 1850, ou les Gros sabots des aristos. Dans cette chanson on remarque ce couplet :

Où je voudrais qu'avec le même verre, Chaque Français pût trinquer en buvant ; Nous serions curieux de voir tous les Français buvant et surtout trinquant avec le même verre. Mais notre vin par la couleur diffère, Nous buvons rouge, et vous vous buvez blanc.

Vous votez blanc, nos amis votent rose ; Nous avons donc deux vins et deux drapeaux Voilà pourquoi, vous n'aurez pas ma rose, J'vous vois venir avec vos gros sabots.

C'est, comme on le voit, un appel à la conciliation. On saisit encore sur le prévenu dix-huit exemplaires de la chanson le Panier aux œufs rouges ou Jeannette républicaine ; en voici un échantillon, c'est encore une apologie du rouge :

Achetez donc ma belle marchandise, Approchez-vous, Messieurs les amateurs, J'ai là des œufs, d'une fraîcheur exquise, Des œufs de Paque, aux brillantes couleurs ! Voici ma poule, avec moi je la mène, Avec orgueil je la montre aux chalandes. Cocoricó ! poule républicaine, Ma poule pond des rouges... non des blancs !

Pour laisser à la poule du chanteur ambulant le temps de pondre des rouges, le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre) s'est occupé dans son audience d'aujourd'hui d'une affaire fort grave de falsification de sel, qui amène à la barre le sieur Dufour, marchand de sel, barrière de St-ve, 80, sous la prévention de tromperie sur la nature de la marchandise par lui vendue.

On entend, comme témoin, le nommé Dubois, ancien employé au service du sieur Dufour, qui dépose en ces termes : Le 13 novembre dernier, M. Poitevin, épicier à Vaugirard, vient prior le bourgeois de lui envoyer 1,200 kilos de sel marin, en douze sacs, dont dix de sel gris ordinaire et deux de sel blanc. Le bourgeois me donna ordre d'aller chercher ces douze sacs à l'entrepôt du sieur Baudouin, qui est à la gare du chemin de fer du Nord. Je revins avec mes sacs chez le patron, qui me dit : « C'est bon ; il est trop tard maintenant pour faire la livraison au sieur Poitevin, nous remettrons ça à demain matin. »

C'est en cet état que ce sel fut livré au sieur Poitevin ; je ne pus pas me résoudre à lui laisser ignorer cette falsification, car enfin il aurait pu être fort exposé lui-même, lorsque les inspecteurs seraient venus faire la visite de son magasin ; il se serait trouvé, en effet, et sans le savoir, responsable d'un délit qu'il n'avait pas commis ; par conséquent, je me suis empressé d'aller le prévenir, et il a pris ses mesures en conséquence, car il a fait sa déclaration, et M. Chevallier l'expert est venu vérifier le sel en question, et il a reconnu tout de suite que sur 1,000 kilogrammes de sel fournis par Dufour, il se trouvait 50 kilos de plâtre.

M. le président, au témoin : Comment avez-vous pu vous prêter à consommer un délit dont vous reconnaissez vous-même et la gravité et la funeste conséquence ?

Le témoin : Que voulez-vous, Monsieur le président ; il fallait bien obéir ou sortir de la maison. Au surplus, ce n'était pas la première fois que pareille chose arrivait : M. Dufour a été déjà condamné pour un pareil fait en 1847 ou 1848.

Plusieurs épiciers de Vaugirard, auxquels le prévenu Dufour avait aussi vendu du sel, sont venus déclarer qu'ils avaient fait de ce sel par les inspecteurs, il avait reconnu que cette denrée avait subi une assez notable falsification.

Le sieur Poitevin s'étant aperçu que le sel à lui fourni par le sieur Baudouin, par l'entremise de Dufour, était loin d'être irréprochable, a fait ses réclamations au sieur Baudouin, qui s'est empressé de remplacer les mille kilogrammes de sel incriminés par un nombre égal de kilogrammes loyal et bon marchand, qu'il prit le soin de lui faire parvenir directement. Il ajouta que le sieur Dufour lui est connu pour commettre assez habituellement ce genre de délit ; aussi n'est-ce qu'à la dernière extrémité qu'il se détermine à se fournir de sel chez lui.

Le prévenu Dufour convient du fait qui lui est imputé ; il cherche à s'excuser en disant qu'il est forcé de falsifier le sel pour satisfaire aux exigences du public, qui veut le payer au-dessous du cours.

Conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat de la République Avond, le Tribunal condamne le sieur Dufour à un an de prison et 200 francs d'amende.

Le sieur André fait, depuis longues années, un commerce considérable de lait en gros dont le siège est rue Saint-Antoine. L'étendue de son commerce, au dire de son défenseur, l'expose à la jalousie de ses confrères, et quelquefois à leurs mauvais procédés. Il y a quelques jours, il se voyait dans la nécessité de demander au Tribunal de simple police une répression contre trois d'entre eux, les sieurs Rafin et Renaud, et la dame Cassenave, et obtenait contre eux une condamnation à des dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans trois journaux, en réparation d'injures non publiques.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné le sieur Chevrier à 50 francs d'amende, et à payer au sieur André la somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le 22 avril, dans le quartier latin, bon nombre d'étudiants étaient dans le plus grand émoi ; l'une des plus jeunes, non encore bachelière, avait été victime du plus noir attentat. On la transportait, mourante, chez un pharmacien, et là, plusieurs de ses amies, car Eugénie ne pouvait pas parler, faisaient ce lamentable récit : C'est la grande Désirée qui lui a jeté de l'eau-forte à la figure à cause d'une mazurka au Prado. Le pharmacien était ému, s'empressait ; à peine osait-il approcher de ce jeune visage couvert de larges taches rondes et noires ; il fallait cependant examiner ; on l'engage, on le presse, on le conjure d'apporter un prompt soulagement à des souffrances aiguës ; il s'arme enfin de courage et de mouchoir de batiste, il l'approche, examine les taches noires, en touche une avec l'extrémité du mouchoir, la tache déteint en noir sur la batiste sans la brûler ; il s'étonne, fait un autre essai, enlève une seconde tache avec tout autant de succès, et après avoir bien examiné la mixture noire, il ne doute plus, et trempant le mouchoir dans l'eau, il en mouille complètement le visage d'Eugénie en s'écriant : C'est de l'encre ! de l'encre, mesdemoiselles, de l'encre à écrire ! pas plus d'eau-forte que dans mon œil !

Ei, en effet, les joues d'Eugénie, bien essuyées, paraissaient aux yeux de ses compagnes étonnées, plus fraîches, plus rosées que jamais !

Allons, levez-vous, mademoiselle, lui disait le pharmacien ; levez-vous et parlez-nous. Vous ne souffrez plus ! Le pharmacien se trompait. Eugénie était au plus mal, elle ne pouvait ni se lever ni parler ; de très bonne foi, elle se croyait crédule figurée, enlaidie à jamais ; elle avait même ressenti toutes les souffrances de la brûlure. A

deux-huit ans, on ne passe pas subitement de l'état de bouton de rose à celui de feuille morte, sans de mortelles angoisses.

Le sieur E..., restaurateur, a été, dans la soirée d'hier, l'objet d'une tentative criminelle dont l'auteur a été immédiatement arrêté.

Dans le courant de l'année dernière, le sieur E... qui désirait vendre son établissement pour se retirer dans son pays, avait été mis en rapport, par les soins d'un agent d'affaires, avec un compagnon boulanger qui, d'un côté, possédait une somme suffisante pour payer comptant la moitié du prix du fonds, et de l'autre, devait, pour le surplus, donner des garanties satisfaisantes.

Après huit ou neuf mois d'attente, le sieur E... perdit enfin patience; l'achalandage de sa maison diminuait, les loyers n'étaient pas exactement payés; bref, jugeant qu'il avait péri en la demeure, il parvint à faire déguerpir le boulanger, et reentra en possession de son fonds de restaurateur, que depuis lors il exploita par lui-même.

Les semaines se succédèrent, puis les mois, sans que le restaurateur E... pût recevoir même un acompte. A des demandes pressantes, son successeur opposait toujours d'excellentes raisons: l'argent qu'il attendait n'était pas encore arrivé; son père était malade; il y avait eu erreur d'adresse pour un envoi qui lui était fait.

Il n'est bruit dans tout Versailles que d'une tentative d'assassinat commise hier vers midi, dans la cour de l'hôtel de la préfecture. Le sieur G..., réfugié polonais, attendait que son tour fût venu pour obtenir le visa de son passeport, lorsque vient se placer à quelques pas de lui un homme qui s'écrie: « Te voilà donc enfin! » puis, sans qu'on ait eu le temps de s'opposer à son action, il tire un pistolet de sa poche et le décharge à bout portant sur G..., qui, heureusement, par un prompt mouvement de retraite, évite de recevoir en pleine poitrine les projectiles qui vont se loger profondément dans le mur voisin.

ans, a fait connaître aux magistrats qui l'ont interrogé les motifs qui l'ont poussé à commettre ce crime. Il paraîtrait que tous deux officiers supérieurs, G... et Z..., liés d'amitié par la même infortune, s'étaient réfugiés en France après la chute de la Pologne. Plus tard, lors de la dernière insurrection polonaise, ils étaient allés joindre leurs efforts à ceux de leurs compatriotes. Blessé dans un combat et ne pouvant plus continuer à servir activement, G... revint à Paris, où il trouva la fille de son compagnon d'armes, qu'il aurait entraînée à l'oubli de ses devoirs, puis, prévoyant le retour et redoutant la colère de Z..., il avait disparu. Celui-ci, en effet, lorsqu'il eut tout appris, jura de se venger, et de tuer partout où il le rencontrerait, celui qu'il considérait désormais comme son ennemi. Malgré son âge, il parcourut toutes les villes où il savait que venient de G... et se fixer les Polonais; enfin, découvrant que G... demeurait à Versailles, il s'y rendit, mais celui-ci ayant été informé de la présence de Z..., se disposait à s'éloigner, et c'est pour cela qu'il s'était rendu, comme nous venons de le dire, à la préfecture, pour y prendre son passeport.

Un incendie considérable vient de réduire en cendres une ferme dépendant du château de la Couarde (Seine-et-Oise). Tout a été détruit, et la perte est estimée à plus de 25,000 fr. D'après les premières constatations faites par l'autorité, ce sinistre semble devoir être attribué à la malveillance.

L'arrondissement de Rambouillet a été pendant ces deux dernières nuits le théâtre de trois incendies; à Gaibaseul, le sieur Portas, cultivateur, a vu ses granges devenir la proie des flammes; elles contenaient pour plus de 3,000 francs de céréales.

Enfin, deux habitants de la commune de Roinville, passant vers minuit près de la demeure du sieur Douai, cabaretier, remarquèrent une leur illuminant les fenêtres du rez-de-chaussée et pénétrèrent dans la maison; ils furent assez heureux pour éteindre à temps le feu commençant à prendre à un amas de copeaux, de paille et de bois placé près du comptoir.

Cette fois, la présence des malfaiteurs a été constatée; plusieurs meubles ont été fracturés et des effets, du linge et une somme de 150 fr. ont été soustraits.

M. Hippolyte Bonnellier, homme de lettres, nous prie d'annoncer qu'il n'a rien de commun avec la personne de ce nom, citée hier par M. l'avocat-général Suin, comme s'étant associée aux prédications de l'abbé Châtel.

ILLE-ET-VILAINE (Rennes). — Avant-hier, deux sous-officiers du 9^e d'artillerie, un maréchal-des-logis et un maréchal-fourrier, après avoir échangé quelques paroles assez vives, se sont rendus sur le terrain. L'arme choi-

sie était la pointe. Le maréchal-des-logis, en se précipitant avec impétuosité sur l'arme de son adversaire, s'est enfoncé et est mort sur le coup. Ces deux sous-officiers n'appartenaient pas à la même batterie.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 6 mai. — L'augmentation sensible de la mortalité à Londres est généralement attribuée à l'accumulation des cadavres dans les cimetières situés dans les quartiers les plus peuplés de la capitale. Transporter les champs d'inhumation hors de la ville, ce serait rompre des habitudes invétérées, et l'on trouverait peut-être de l'opposition dans les campagnes où l'on verrait avec effroi s'établir des foyers d'émanations pestilentielles. Une société s'est formée pour aviser à un procédé que l'engouement de la nouveauté fera probablement adopter. Cette association présidée par un riche propriétaire, M. Nicholls, a tenu hier à l'Institut des ouvriers dans Gould-Square une séance annuelle. Il s'agit de renouveler l'ancien usage de brûler les morts sur un vaste bûcher dans le voisinage de Londres.

La société, qui déjà possède un capital assez considérable, ferait construire une espèce de four en briques, avec des barreaux de fer disposés par étage et par lesquels on établirait des couches successives de charbon de terre et de cadavres. Les frais ne dépasseraient pas ceux de l'inhumation ordinaire. Les familles pourraient recueillir les cendres des morts et les déposer dans des urnes funéraires ou dans d'autres monuments au milieu d'un jardin immense dont la société se propose de faire l'acquisition. Les cendres non réclamées seraient portées dans une sépulture commune.

La société a entendu avec intérêt la lecture d'un mémoire où il est dit que la peste est devenue endémique en Egypte seulement à partir de l'époque où l'on a cessé, soit de convertir les cadavres en momies, soit de les brûler.

Bourse de Paris du 7 Mai 1850.

Table with columns: AU COMPTANT, 5 0/0, 4 1/2 0/0, 4 0/0, 3 0/0, 5 0/0, Bons du Trésor, Act. de la Banque, Rente de la Ville, Oblig. de la Ville, Obl. Empr. 2 1/2 mill., Oblig. de la Seine, Caisse hypothécaire, Quatre Canaux, Jouiss. Quatre Can., Zinc Vieille-Montag., Naples 5 0/0 c. Roth., 5 0/0 de l'Etat rom., Espagne 3 0/0 dette ext., 3 0/0 dette int., Belgique E. 1831, 1842, Bq. 1833, Emprunt d'Haïti, Piémont, 5 0/0 1849, Oblig. anc. 925, Obl. nouv. 960, Lots d'Autric. 1834.

Table with columns: FIN COURANT, 5 0/0 fin courant, 5 0/0 (Empr. 1848) fin c., 3 0/0 fin courant, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Au, AU COMPTANT, Hier, Au, St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Mars à Avign., Strasbourg à Bâle, Orléans à Vierz., Boul. à Amiens, Orléans à Bord., Chemin du N., Paris à Strasbg., Tours à Nantes, Mont à Troyes., Dieppe à Féc., 317 50, 313 75, 387 50, 387 50, 411 25, 413 75, 323 75, 325 25, 223 75, 221 25, 170, 170.

PARDessus ÉLÉGANS,

en draps fins et casimir, doublés en soie, à 42 francs. Ces vêtements, au nombre de l'immense assortiment de la maison Guiche, passage Vivienne, 55 et 57, attirent la foule dans leurs vastes magasins. — Vêtements de campagne.

L'écrit de M. Garnier-Pagès, intitulé: Un Episode de la Révolution de 1848. — Les 45 centimes, paraît chez l'éditeur Pagnerre. 1 vol., 1 fr. 30 c.

L'Annuaire général du commerce et de l'industrie pour l'année 1850, contenant 300,000 adresses, le plus complet et le plus détaillé, est en vente chez Firmin Didot frères, 56, rue Jacob. — Prix: 12 francs.

L'École préparatoire à la marine, dirigée à Paris par M. Lorient, est transférée de la rue Sainte-Genève à la rue d'Enfer, 49, dans une maison située en face du Luxembourg et parfaitement appropriée, sous tous les rapports, à sa destination.

Le Vaudeville donne aujourd'hui la première représentation de Suffrage I^{er} ou le Royaume des aveugles, vaudeville en un acte, attribué aux auteurs de la Foire aux Idées.

Aujourd'hui grande fête au théâtre Montansier; la foule sera doublée, triplée même avec le Sous-Préfet s'amuse, Embrassons-nous Follerville et les Vieux Papillons. On donne la dernière représentation de Traversin et Couverture.

THEATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — Ce soir, la 3^e représentation de la Misère, drame en cinq actes et un prologue par M. Ferdinand Dugès.

CHATEAU DES FLEURS, avenue des Champs-Élysées. — Ce soir jeudi, 9 mai, grand concert promenade. Représentation de M. Léopold Amat. On entendra aussi M^{me} Ernesta Grisi, Allard Blin, M^{me} Dervy, Frédy et Menuke Levy. Les scènes comiques seront exécutées par M. Mayer.

Illumination des fleurs transparentes, décorations nouvelles du jardin et parterres. Pour le programme, voir l'affiche du jour. Prix d'entrée: 1 fr. et 2 fr.

L'Hippodrome va rouvrir. L'administration a mis à profit ses loisirs forcés pour composer un spectacle complet: de nouvelles amazones renforceront l'escadron d'élite. Le Char Allégorique perfectionné offrira au public ses suspensions invraisemblables. Tout concourra donc au succès accoutumé de cet établissement.

SPECTACLES DU 9 MAI.

OPÉRA. — THEATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — La Mère coupable; Plaideurs. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. ODÉON. — Diogène, François le champi. THÉATRE-HISTORIQUE. — Urbain Grandier. VAUDEVILLE. — L'Homme au souris, Suffrage I^{er}. VARIÉTÉS. — Mignonne, La Petite Fadette, A la Bastille. GYMNASE. — Diviser, Héloïse et Abelard, la Demoiselle. THÉATRE-MONTANSIER. — Le Sous-Préfet, Embrassons-nous. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Misère. GAITÉ. — Représentation extraordinaire. AMBIGU. — Les Chevaliers du lansquenot. THÉATRE-NATIONAL. — Bonaparte. COMTE. — Polichinelle, le Prix de vertu. FOLIES. — L'Enfant de l'Amour, Deux Anges. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — L'Homme au Manteau bleu. ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Magnétisme, pantomime, etc. JARDIN MABILLE. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Dim., samedis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

Par M. VINCENT, avocat.

PRIX: 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON DE CAMPAGNE ET RUE-PROPRIÉTÉ. Etude de M^e KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3.

Adjudication le mercredi 29 mai 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, en deux lots séparés.

1^o Une MAISON DE CAMPAGNE, jardin, pièce d'eau, etc., sise à Pont-Carré, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne).

Mise à prix: 12,000 fr. 2^o De la RUE-PROPRIÉTÉ d'une maison sise à Paris, rue des Boulangers-St-Victor, 28.

Mise à prix: 100 fr. Outre le service d'une rente annuelle et viagère de 1,000 fr. sur la tête de M. Alexandre Labrunie, né à Paris, le 13 février an III (3 mai 1795), qui s'est réservé l'usufruit pendant sa vie dudit immeuble.

S'adresser, pour les renseignements: 1^o A M^e KIEFFER, avoué poursuivant la vente; 2^o A M^e Lindet, notaire à Paris, rue de la Harpe, 29.

Et sur les lieux pour les visiter. (3036)

Paris MAISON A VERSAILLES. Etude de M^e CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 18 mai 1850, d'une MAISON sise à Versailles, rue des Chânetiers, 51, 51 bis et 53, composée de trois corps de bâtiments avec jardin; superficie, 31 ares 63 centiares environ.

Mise à prix: 15,400 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e CHAGOT, avoué, et à M^e Huoert, notaire, rue Saint-Martin, 285.

Paris HABITATION CHAMPIGNY. Etude de M^e MESTAYER, avoué à Paris, rue des Moulins, 40.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 29 mai 1850, deux heures de relevée, de l'HABITATION CHAMPIGNY, et dépendances, connue autrefois sous le nom de Marquisat de Sainte-Marie, située à la Martinique (Antilles).

Mise à prix réduite en sus des charges, 100,000 francs. S'adresser, pour les renseignements: 1^o A M^e MESTAYER, avoué poursuivant, rue des Moulins, 40; 2^o A M^e Marin, avoué, rue Richelieu, 60; 3^o A M^e Adrien Tixier, avoué, rue de la Monnaie, 26; 4^o A M^e Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 5^o A M^e Chandru, notaire, place St-Germain-l'Auxerrois, 44.

Paris MAISON A LA CHAPELLE-ST-DENIS. Etude de M^e LEFAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Adjudication à l'audience des criées, au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 13 mai 1850, d'une MAISON sise à La Chapelle-Saint-Denis, boulevard des Vertus, 25, cour et bâtiments à la suite.

Produit environ, 1,630 fr. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser: 1^o A M^e LEFAURE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o A M^e Huet, avoué, rue Louvois, 2. (3057)

Paris CITÉS OUVRIÈRES, rue Rochechouart, 60. Etude de M^e MASSARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 37.

Adjudication le 15 mai 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, d'un IMMEUBLE sis à Paris, rue Rochechouart, 60, connu sous le nom de Cités ouvrières de la ville de Paris.

Les biens à vendre consistent: 1^o en un grand TERRAIN d'une contenance d'environ 3,000 mètres; 2^o quatre grands BATIMENTS isolés, actuellement en construction élevés sur le terrain.

Mise à prix: 100,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e MASSARD, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 37; 2^o A M^e Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. (3058) 1

Melan DOMAINE DES BOULAYES SITUÉ PRÈS TOURNAI. Etude de M^e Eugène FONTAINE, avoué à Melun, rue Duguesclin, 4.

Vente sur licitation, par suite de décès, en l'audience des criées du Tribunal civil de Melun (Seine-et-Marne), en cinq lots:

1^o Un grand et beau domaine patrimonial appelé DOMAINE DES BOULAYES, situé communes de Châtres et Tournan, arrondissement de Melun, et par extension sur la commune de Fontenay.

L'adjudication aura lieu le vendredi 28 juin 1850, une heure de relevée. 1^{er} lot. Le château des Boulayes et la ferme de Coffry.

Cours, jardin, écuries, remises, communs, bâtiments, granges en dépendant, avenues, parc, clos, étang, terres, prés et bois, le tout d'une contenance de 200 hectares 28 ares 22 centiares.

Revenu environ: 40,900 fr. Mises à prix: 330,000 fr. 2^o lot. La ferme de Fretay.

Bâtiments, cours, jardin, terres, prés et bois en dépendant, le tout d'une contenance de 157 hectares 30 ares 50 centiares, dont 45 hectares 14 ares 15 centiares d'un seul tenant sont plantés en bois.

Revenu: 9,552 fr. 50 c. Mise à prix: 214,000 fr. 4^o lot. Une maison de campagne.

Avec cours, jardin, bâtiments, écurie et remise, et 10 hectares 8 ares 75 centiares de bois et terres attenantes et près ladite maison de campagne, appelée maison de Coffry, située commune de Châtres, près Tournan, et à proximité de la grande route de Paris.

Revenu des terres et bois: 639 fr. Mise à prix: 45,000 fr. 5^o lot. 9 hectares 95 ares 67 centiares de terres situées près Tournan.

Revenu: 939 fr. 60 c. Mise à prix: 45,000 fr. Et en 13 lots, dont les 8^o, 10^o, 11^o et 13^o seront subdivisés eux-mêmes en plusieurs lots.

Une mesure, un clos et diverses pièces de terres détachées, éparées dans la plaine, d'une contenance de 23 hectares 53 ares 55 centiares.

Le tout situé à Châtres et terroir de Châtres et Fontenay, sur les mises à prix portées au jugement ordonnant la vente, et s'élevant ensemble à la somme de 24,100 fr.

Total des mises à prix réunies: 818,100 fr. Il a été offert, avant la révolution de février 1848, des quatre premiers lots formant l'ensemble du domaine des Boulayes, 1 million 400,000 fr.

La propriété des Boulayes n'est qu'à 1 kilomètre et demi de Tournan et à 3 myriamètres 2 kilomètres de Paris. On s'y rend par le chemin de fer de Lyon, en prenant la correspondance à Brunoy, ou par des voitures directes partant tous les jours de Paris du Petit-Carré-St-Martin.

S'adresser pour les renseignements: A Melun: A M^e Eugène FONTAINE, avoué poursuivant, exécuteur testamentaire et dépositaire des titres et plans; A M^e Legavre, avoué collicitant.

A Paris: A M^e Lacroix, avoué de première instance, rue Ste-Anne, 51 bis; A M^e Haart, avoué d'appel, même rue, 53; A M^e Fabien, notaire, place du Havre; A M^e Charles Callon, ingénieur, rue des Vosges, 16;

A M^e Vieville, notaire, quai d'Orléans, 4; A M^e Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 16; A Tournan, à M^e Salmon, notaire; Et sur les lieux, au château, à M. Cornelis, régisseur. (3054) 3

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Ville de Paris. RUE DU FOUR-SAINT-GERMAIN. Paris TERRAIN. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 mai 1850, à midi, par M^e Casimir NOEL et DELAPALME.

D'un TERRAIN propre à bâtir, appartenant à la Ville, situé à Paris, à l'encoignure de la rue du Four-St-Germain et de la nouvelle rue dite Entre les Deux Places; sa façade est de 58 mètres environ; sa superficie totale d'environ 569 mètres 10 centimètres.

Mise à prix réduite, outre les charges, 50,000 fr. Il y aura adjudication, même sur une seule enchère.

S'adresser pour prendre connaissance du plan et des conditions de la vente, à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3055) 4

Paris DEUX MAISONS A PARIS ET TERRES labourables dans Seine-et-Oise. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 14 mai 1850.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Louis-le-Grand, 27, sur la mise à prix de 245,000 fr.; 2^o D'une autre MAISON sise à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 49, sur la mise à prix de 235,000 fr.

3^o Et de 26 hectares 37 ares 86 centiares de TERRES labourables, sis aux Bordes, commune de Laselle, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet, produisant 1,800 fr. nets d'impôts, sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser à M^e DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27. (3011) 1

Braine FERME ET CHATEAU de Courcelles. A vendre par adjudication, en l'étude de M^e LEBLANC, notaire à Braine, arrondissement de Soissons (Aisne), le dimanche 2 juin 1850, à midi, sur une seule enchère pour chaque lot.

1^o LA FERME DE COURCELLES, près Braine, sur la route nationale de Soissons à Reims; beaux bâtiments. Contenance, 112 hectares. Revenu net d'impôts, 7,000 fr.

Mise à prix: 480,000 fr. 2^o LE CHATEAU DE COURCELLES, belle habitation près ladite route, et dépendances. Contenance, 19 hectares. — Mise à prix, 80,000 fr.

S'adresser, à Braine, audit M^e LEBLANC, et à Paris, à M^e Thomas, notaire, rue Bleue, 17. (3031) 2

AVIS. MM. les actionnaires de la société anonyme des mines et usines de Nassau sont prévenus que l'assemblée ordinaire qui avait été indiquée à Ems, pour le 15 avril, n'ayant pu avoir lieu faute d'avoir réuni un nombre suffisant d'actionnaires, une nouvelle assemblée, tant ordinaire qu'extraordinaire, aux termes des art. 30 et 37 des statuts, est indiquée pour le 15 juin prochain à Ems, hôtel d'Angleterre, à deux heures de l'après-midi, réunion dans laquelle le conseil d'administration proposera diverses modifications aux statuts. (3858)

MINES DE SOUFRE D'AFRIQUE. Etude de M^e DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8. MM. les actionnaires de la société des mines de soufre d'Afrique sont invités à se trouver au siège social, rue de Trévise, 40, le mardi 28 mai présent mois, à deux heures précises, pour entendre le rapport du gérant-liquidateur et assister à la clôture définitive de la liquidation de la compagnie, au moyen de la réalisation de tout l'actif. (3853) 1

ÉTUDE D'HUISSIER à céder; produit net, 2,500 fr.; prix, 8,000 fr. S'adresser à M. Boutillier-Demontières, rue Richelieu, 15. (3862)

TAPIOCA DE GROULT J^{NE}. Potage recommandé par les médecins. Chez Groult J^e, passage des Panoramas, 3, rue Ste-Apolline, 16, et chez les principaux épiciers. Se méfier des imitations d'enveloppe à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas falsifiés. (3861)

SOMNAMBULE. M^{lle} Henriette, d'une lucidité remarquable, s'occupe avec succès des maladies des femmes. Prévisions, recherches, etc. Cons. t. les j. r. Basse-du-Rempart, 20. (3859)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M^{me} La chapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines, guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations chroniques, cancers, ulcérations, pertes, abaissements, déplacements, et tous les vices et maladies des organes de la génération, causes fréquentes et toujours ignorées des stérilités, langueurs, palpitations, débilités, faiblesse, malaise nerveux, maigre, et d'un grand nombre de maladies aiguës ou chroniques réputées incurables. Les méthodes de traitements employées par M^{me} La chapelle sont le résultat d'études spéciales et d'une pratique nombreuse qui les rendent aussi simples qu'infaillibles. Cons. tous les jours de trois à cinq heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (3860)

DE LA SALSEPAREILLE PHARM. COLBERT, rotonde Colbert, 8, DÉPURATIF le plus puissant dans les maladies secrètes, dartres, boutons, rougeurs, scrofules, etc. 5 fr. le fl. Dép. en prov. Exp. (3863)

MANUEL Dictionnaire de santé et guide pour guérir la syphilis, par le Dr St-Gervais, 12, r. Richer. Chac. vol. 310 pag. avec grav. 4 fr. 50 c.; aux dépôts du Rob Boyveau-Laffeteur. (3784)

PURGATIF Baré, gros comme une lentille, 1 fr. Faubourg-Saint-Denis, 9. INJECTION SARRROY, 3 fr., la seule app. Roy. 5 fr. (3812)

ÉRUPTIONS CHRONIQUES du visage: Couperose, Mentagre, Taches, Tumeurs érectiles, etc. (Traité pratique des), avec exposition d'une Nouvelle Méthode de traitement, in-8, 3 fr. 50 c., et par la poste, 4 fr.; par le Dr DUCHESNE-DUPARC, auteur du TRAITÉ COMPLET DES GOURMES CHEZ LES ENFANS, 2^e édition in-8 de plus de 500 pages, 6 fr., et par la poste, 7 fr. 50 c. A la Clinique de l'auteur, rue du Paon-St-André, 8, et dans toutes les librairies médicales. (3637)

GUÉRISON DE PLAIES ABCÈS, TUMEURS, ETC. VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIARD. (Vendu autrefois par M. Chrétien, Md de soies, rue St-Denis). — Pharmacie, 28, r. des Lombards, (3817)

2^e ANNÉE.

VOYAGES DE PLAISIR ET DE LUXE. UNE SEMAINE A LONDRES.

220 FRANCS. Tous frais compris.

Le VINGTIÈME DÉPART aura lieu le 11 MAI courant.

Le prix de 220 francs comprend le voyage aux premières classes. — Le LOGEMENT, les DÉJEUNERS, les DINERS à l'Hôtel du Prince-de-Galles, si bien situé à Londres; les SPECTACLES et FÊTES aux jardins publics; les EX-TRÊMES GRATUITES dans les monnens; — les INTERPRÈTES; — les REPAS en route; — le SPLENDIDE DINER à Greenwich, avec ses vingt-cinq entrées de poisson; etc.

Un pareil voyage coûterait à une personne seule plus de MILLE FRANCS, et elle ne pourrait voir la moitié des choses amusantes ou instructives offertes à sa curiosité par l'administration des Voyages de Plaisir. — Toutes les classes de la société française, depuis la fashion, en passant par le haut commerce, le petit négociant, la littérature, les artistes, les magistrats, le barreau, les écoles, ont fourni des voyageurs, l'année dernière, à ces intéressantes excursions. Plus de deux mille personnes ont fait le voyage, et l'administration a un LIVRE D'OR qui conserve le nom des touristes illustres et qu'elle met à la disposition du voyageur. — Un prospectus est inutile. Tout le monde comprend les agréments et les avantages d'un voyage en commun en un pays étranger. — C'est une petite France qui traverse l'Angleterre; c'est la patrie conciliée avec le goût des voyages.

Pour arrêter sa place, envoyer de suite un bon sur la poste de 50 fr. à l'ordre du Directeur de l'Office des Chemins de fer, 12, PLACE DE LA BOURSE. — On peut rester plus d'une semaine.

(3857)

SAVOIE.

AIX-LES-BAINS

SAVOIE.

Saison 1850. — Du 1^{er} mai au 31 octobre.

L'établissement thermal d'Aix-les-Bains, si célèbre déjà par l'efficacité de ses eaux sulfureuses, vient de s'enrichir d'une nouvelle source. Nul établissement en Europe ne pourra désormais offrir aux malades un traitement aussi complet.

Ces eaux, analysées par le chimiste BONJEAN, et reconnues par lui supérieures à celles des Pyrénées, promettent la guérison des voies urinaires, des affections lymphatiques et de toutes les maladies de la peau en général. Aujourd'hui les eaux d'Aix, combinées avec les nouvelles eaux de MARLE et les eaux de CHALLÉS, déjà si estimées par la Faculté de Médecine de Paris, seront sans rivales sous le rapport thérapeutique.

Sous le rapport de l'agrément, le CASINO ne laisse plus rien à désirer. A tous les plaisirs des établissements d'entre-Rhin, il joint l'attrait, supérieur peut-être, de la nouveauté. Les étrangers trouveront à Aix cette année un cabinet de lecture où sont réunis plus de cinquante journaux français, italiens, espagnols, anglais, belges, suisses et allemands, de délicieuses promenades, le voisinage du joli lac du Bourget, un excellent orchestre composé d'artistes du Conservatoire de Paris, sous la direction de M. SIMON LEVI, une musique militaire piémontaise de trente musiciens pouvant rivaliser avec les meilleures musiques de l'Italie, enfin un restaurant français de premier ordre. De nombreuses fêtes seront successivement organisées, et acquerront un nouvel attrait par la présence de la cour à CHAMBERY, où de brillantes solennités auront lieu à l'occasion du mariage de S. A. R. le duc de Gênes.

Le ROI SE RENDRA à Aix dans le courant de mai. La saison d'Aix-les-Bains en 1850 fera époque dans le monde élégant.

Trajet : De Paris à Lyon, en 24 heures; de Lyon, en 10 heures; de Genève, en 7 heures.

(3856)

ACTIONS DE 10 FRANCS, AU PORTEUR.

LA FORTUNE, COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE

ACTIONS DE 50 FRANCS, AU PORTEUR.

Pour l'exploitation des sables aurifères par des machines brevetées en France et aux Etats-Unis. — Siège de la société : rue du Faubourg-Poissonnière, 62, à Paris. — Capital social : 300,000 fr., divisés en deux séries d'actions : l'une de 15,000 actions de 10 fr., l'autre de 3,000 actions de 50 fr., payables en souscrivant.

Premier départ de 30 Travailleurs du 15 au 31 mai prochain.

S'adresser pour les statuts et prospectus à l'administration. — Toute demande d'action doit être accompagnée d'un mandat sur la poste ou sur un banquier de Paris, à l'ordre de M. G. Thibaut, gérant de la compagnie LA FORTUNE, rue du Faubourg-Poissonnière, 62. (Affranchir.) — La compagnie LA FORTUNE, voulant démontrer la supériorité de ses machines sur celles connues, fait des expériences publiques, les mardis et jeudis, au siège de l'administration.

(3846)

RUE VIVIENNE, 34, LA FRANCE, RUE VIVIENNE, 34, A PARIS.

COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.

Capital social : 600,000 fr. — 12,000 actions de 50 fr. Chaque action rapportera au moins 1,420 fr. par an. — Départ prochain de 100 travailleurs. On demande des travailleurs. Les demandes d'actions et d'admission comme travailleurs doivent être adressées FRANCO à M. J. RIGAUD, gérant.

ELIXIR ET POUVRE DENTIFRICES

an Quinquina, Pyrrhère et Gayac, pour conserver les dents, en guérir les douleurs les plus vives; le flacon d'Élixir ou Poudre, à 25. Dépôt dans chaque ville. Br. gratis. Chez J. P. LAROSE, Ph. n. N.-des-Petits-Champs, 26, Paris. (3608)

AVIS AUX VOYAGEURS.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18.

ARDO-POMPE, Nouvelle pompe de jardin portative à jet continu, lançant l'eau sans effort à 10 mètres. Solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, et en été la décoration des magasins. En y ajoutant un tuyau de fil peu coûteux, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. (Méd. d'argent). Se méfier des contrefaits et exiger le nom d'A. PETIT, inv. rue de la Glacière, 19, au coin de cette constante. — Expédie contre remb.

SICCATIF BRILLANT DE RAPHAËL, séchant en deux heures, pour la mise en couleur sans froitage. 3 FR. LE KILO. On se charge de la mise en couleur garantie à 75 c. le mètre. RUE NEUVE-ST-MERRY, 9, au Magasin de Couleurs. (3624)

MILLE LITS AU CHOIX FABRIQUE D'A DUPONT, Rue Neuve-St-Augustin, 1, 3, 5. LITS EN FER ET SOMMIERS ÉLASTIQUES, garantis 15 années. Succursale, boulevard Poissonnière, 12. (3676)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX. DÉCOUVERTE INCOMPARABLE PAR SA VERTU. Cette Eau arrête la chute des cheveux, les fait croître en très grande quantité. En deux mois, je garantis l'efficacité de ma formule. (V. l'Instruction). Fabrique, rue de l'Hôpital, 40, à Rouen (Seine-Inf.). — Dépôt à Paris, chez Normandin, passage Choiseul, 19. (Afr.) PRIX DU FLACON : 3 FR. (3796)

CHANGEMENT DE DOMICILE. E. GASPART, fabricant de CHAPEAUX, rue Cos-Héron, informe sa clientèle que son magasin est transféré RUE VIVIENNE, 3, vis-à-vis le passage Vivienne. Chapeaux de soie imperméables à la sueur, portés au suprême degré de finesse, d'élégance et de solidité. 13 FR.; — CASTORS, 20 FR. (3832)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFAIRES.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. Auguste BARBEY, rue Sainte-Anne, 18. Par acte sous signatures privées, en date du vingt-cinq avril mil huit cent cinquante, enregistré. M. Jean-Félix BOURGOIN, marchand de volailles, demeurant à Grenelle, rue de Commerce, 75; Maximilien MARGUERITE, verrier, demeurant à Grenelle, rue du Marché, 5; et Frédéric MARGUERITE, commis négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 112. Ont formé une société en non collectif entre eux pour la fabrication et la vente en gros et en détail de tous articles de verrerie et cristal, pour douze ans, à partir du premier mai mil huit cent cinquante. Le raiou et la signature sociales seront Maximilien MARGUERITE, BOURGOIN et C^e. M. Frédéric Marguerite est gérant et a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. Le siège de la société est à Grenelle, près Paris, rue Saint-Louis, 17 ancien 159 nouveau. AUG. BARBEY. (1711)

Etude de M. Victor DILLAIS, agréé à Paris, rue Saint-Marc, 30. D'une délibération en date à Paris, du vingt-sept avril mil huit cent cinquante, des actionnaires de la Caisse paternelle, compagnie d'assurances mutuelles sur la vie, réunis en assemblée générale, sous la présidence de M. de Flaviigny, paternel. Que la société en commande la Caisse paternelle, constituée sous la gerance de M. Merger, par actes passés devant M^e Colletet et Tabourier, le vingt-neuf décembre mil huit cent quarante-neuf, et le vingt-neuf décembre mil huit cent cinquante, et autorise par décret de M. le président de la République, le dix-neuf mars mil huit cent cinquante. Pour extrait : Victor DILLAIS. (1716)

BOUYELIEU D'AVIGNY, rentier, demeurant à Vetheuil (Seine-et-Oise); M. Antoine Hippolyte-Victor MAILLBRAN, rentier, demeurant à Paris, rue Montholon, 7; et M. Benjamin PHILIPPE, propriétaire et avocat, demeurant à Paris, rue Montholon, 21, ont modifié les statuts de la société d'assurance mutuelle de l'île de France, créée par eux suivant acte passé devant M^e Beaufeu, le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante, et prorogé le dix-neuf mars mil huit cent cinquante, de la manière suivante : Il a été extrait littéralement ce qui suit : M. Bouyeliou déclare se démettre de ses fonctions de gérant de ladite société, ainsi que du titre de sociétaire en non collectif, pour ne rester dans ladite société que comme simple fondateur et commanditaire; l'article premier est modifié en ce sens que la société est formée en commandite par actions entre : 1^o M. Mailbran et M. Philippi; et 2^o les personnes qui adhèrent aux statuts en prenant des actions, ainsi que M. Bouyeliou, pour raison des deux cents actions leur appartenant, et ce par suite du retrait de M. Bouyeliou comme gérant de ladite société, pour ne rester que comme fondateur de cette même société; l'article 3, en ce sens que la société sera en non collectif à l'égard de M^e Mailbran et Philippe, en commande à l'égard des autres personnes qui se rendent actionnaires, ainsi qu'à l'égard de M. Bouyeliou; l'art. 5 est modifié à l'égard des deux derniers paragraphes seulement, en ce sens que la société existante sous la raison sociale Victor MAILBRAN et C^e, et que M^e Mailbran et Philippe, seuls gérants auront conjointement la signature sociale, mais qu'ils ne pourront engager la société sans l'autre; l'article 7, relativement au dernier paragraphe, qui seul se trouve modifié en ce sens que le délai fixé au premier mai prochain pour la souscription d'un moins mille actions, est prorogé jusqu'au premier août prochain; sauf cette prorogation, les termes de cet article sont maintenus; l'article 9, en ce sens que les objets mobiliers et droits apportés à la société pour trois cent mille francs, représentés par six cents actions de cinquante francs chacune, se répartissent en trois lots, savoir : un lot de cent actions divisés en trois parts; l'article 10, en ce sens que les six cents actions représentent la valeur des objets et droits apportés à la société, appartenant à Victor MAILBRAN et Philippe, et que les autres actions qu'au profit de M^e Mailbran et Philippe; toutes les autres dispositions de l'acte de société et des souscriptions continueront de recevoir leur exécution. Pour faire publier les présentes, lesdits souscripteurs ont donné pouvoir à M. Bouyeliou, leur représentant, de publier les présentes, lesdites souscriptions ont été faites par acte sous seing privé du vingt-sept avril mil huit cent cinquante, enregistré. M^e Joseph-Alfred DUFOURNET fils, employé dans le commerce, demeurant à Cléry-la-Garenne; François-Auguste LANOY, aussi employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue Beaufeu, 3, et une autre personne dé-

nommée audit acte, Ont formé entre eux une société de commerce, dont le siège est à Paris, rue d'Enghien, 12, et qui aura pour objet l'achat et la vente à commission de toutes espèces de marchandises. Elle sera en non collectif à l'égard de MM. Dufournet fils et Lanoy, gérants solidaires et responsables, et en commandite seulement à l'égard de l'autre personne. Sa durée sera de dix années entières et consécutives, qui commenceront à courir le premier juin mil huit cent cinquante, sauf les modifications ci-dessus audit acte. La raison et la signature sociales seront DUFOURNET FILS et LANOY. Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront exclusivement à MM. Dufournet fils et Lanoy. Ils ne pourront toutefois faire usage de ladite signature que dans l'intérêt de la société et seulement pour la correspondance, les arrêtés de compte, les acquits de factures et l'endossement des valeurs reçues des commanditaires ou tiers sur eux. Il leur est formellement interdit de créer aucun billet, d'accepter aucune lettre de change, et généralement de souscrire aucune obligation au nom de la société ou sous la signature sociale. La commandite est de vingt-cinq mille francs. Le commanditaire se retirera de la société le premier juin mil huit cent cinquante-cinq, par suite de la faculté d'entrer comme associé en non collectif M. Nicolas-Eugène Dufournet fils cadet. Cette modification sera rendue publique dans la quinzaine de sa réalisation. Pour extrait : DUFOURNET FILS et LANOY. (1717)

Cabinet de M. PLYVARD-BARGUE, rue Saint-Sauveur, 18, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante, enregistré en la même ville, le premier mai suivant, par de Lestang, qui a reçu les droits, et appert : Que M. Pierre-Joseph CIGUET, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue Maucoussel, 20, et M. François GAVILLET, aussi layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue du Petit-Hurler, 2, ont formé entre eux une société en non collectif, pour l'exploitation de fonds de layetier-emballeur, situé susdite rue Maucoussel, 20, où a été fixé le siège de la société, qui a commencé le dix avril mil huit cent cinquante, et doit finir au dix avril mil huit cent cinquante-cinq; Que la raison sociale et la signature sont : CIGUET et GAVILLET; Que chacun des associés a la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement; Que tous engagements ou obligations, quand il s'agit d'une somme au dessus de mille francs, devant obliger la société, devront, à peine de nullité à l'égard des tiers, être revêtus de la signature des deux associés; Que la société sera gérée et administrée par chacun des associés conjointement; Que M. Ciguet apporte le fonds de commerce de layetier-emballeur qu'il exploitait à Paris, rue Maucoussel, 20,

ensemble l'achalandage, les outils et agencements servant à l'exploitation dudit fonds, et les marchandises fabriquées ou non fabriquées qui s'y trouvaient au dix avril, le tout évalué à la somme de neuf cents francs, et 900 f. Et cinq cents francs payés d'avance au propriétaire, et Capital social, 2,800 f. Pour extrait : PLYVARD-BARGUE. (1713) D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le sept mai mil huit cent cinquante, enregistré. A été extrait ce qui suit : M. Félix DALSACE, fabricant de passementeries, et M. Charles-Gustave DALSACE, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Rambuteau, 64. Ont formé entre eux une société en non collectif, sous la raison sociale DALSACE frères, pour continuer l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication de passementeries, dont le siège est à Paris, rue Rambuteau, 64. La société aura une durée de cinq années, à compter du sept mai courant. M. Dalsace sont tous deux gérants de la société; ils ont tous deux la signature sociale. Pour extrait : Félix DALSACE. (1714)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : CONCORDATS. Des sieurs DEBOISE et CAIL, ingénieurs mécaniciens, quai de Billy, 38, le 15 mai à 12 heures (N^o 28 gr.). Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consulté sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. MM. les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur HULLLET (Joseph), mercier, rue St-Antoine, 135, entre les mains de M. Huet, rue Godefroy, 6, syndic de la faillite (N^o 344 du gr.). Du sieur LECQUET (Augustin-Romain-Joseph), corroyeur, faub. Saint-Anoine, 142, entre les mains de M. Ducasny, rue Thévenot, 16, et Lemoule, rue Maucoussel, 23, syndics de la faillite (N^o 943 du gr.). Du sieur SARDALON (Bernard), md de serrures, rue des Ecrivains, 27, entre les mains de M. Sergent, rue Ponce, 10, syndic de la faillite (N^o 913 du gr.). Du sieur TEILLON (Gilbert), md de vins, rue St-Germain, 45, entre les mains de M. Pascal, rue Bassedoumpart, 48 bis, syndic de la faillite (N^o 942 du gr.). Pour, en conformité de l'article 63 de la loi du 26 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUNAND (Maurice-Antoine), lampiste, rue Dupetit-Thouars, n. 18, sont invités à se rendre le 14 mai à 9 h., au Palais de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour débiter, clore et arrêter le compte des syndics définitif, leur donner quittance et voter la dernière répartition. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N^o 618 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 25 avril 1850, lequel homologue le concordat passé le 20 mars 1850, entre le sieur DEMARZAC (Pierre), md de vins, demeurant à Grenelle, rue Frémicourt, 5, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur DUBIEF de tous intérêts et frais non admis et de 80 p. 100. Les 20 p. 100 restant payables par ledit sieur Dubief, par quarts d'année en année, les 5 avril 1851, 1852, 1853 et 1854. Les dividendes payables chez le sieur Dissat, rue Baillet, 6 (N^o 1114 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et adhérents du sieur LEVEQUE (Narcisse-Joseph), marbrier, petite rue St-Pierre, 2 bis, peuvent se présenter chez M. Deacny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher une somme de 4 fr. pour toucher une somme de 4 fr. unique répartition (N^o 5079 du gr.). ASSEMBLÉES DU 10 MAI 1850. ONZE HEURES : Dame veuve Guignou, ligère, vérif. Les sieurs Evers, commis en marchandises, id. — Royer, boucher, id. BRETON.

Cabinet de M. BRISSE, rue de Bondy, 46. D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante, et portant la mention suivante : Enregistré à Paris le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante, folio 170, case 6, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signe : Delestang. Entre : 1^o M. Adolphe ALBERT, ancien marchand de chapeaux, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Michel, 8; 2^o M. Isidore MICHEL, dit LAZARIE, fabricant de viteries, demeurant à Paris, rue du Chaume, 8. Il résulte : Que les susnommés ont formé entre eux une société en non collectif pour la vente des vitres en tout genre pour civil et militaire, et autres marchandises analogues; Que cette société aura une durée de trois années, à partir d'aujourd'hui; Qu'elle aura son siège à Paris, rue du Chaume, 8; Que la raison sociale sera Isidore MICHEL et C^e; Que M. Albert aura seul la signature sociale et pourra seul engager la société; Qu'il pourra social être fixé à la somme de trois mille francs, qui a été versée par M. Albert; Que M. Michel apporte à la société son temps, ses soins et son industrie. Pour extrait : BRISSE (1712)

Etude de M. Victor DILLAIS, agréé, sise à Paris, rue Saint-Marc, 30. D'une délibération prise en assemblée générale par les actionnaires de la compagnie d'assurances maritimes l'Avant, réunis au siège de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 19, le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante, enregistré, par lequel M. Alexandre

Suivant acte reçu par M^e Norés, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le vingt-neuf avril mil huit cent cinquante, enregistré. M. Etienne-Jean HUGUIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, avenue des Champs Élysées, 116; M. Joseph-Marie LÉRA, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jean-Goujon, 9; Et M. Joseph-Sosthène-Aimé MOREAU, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue des Peintures, 42. Ont déclaré dissoute à compter du vingt mars mil huit cent cinquante, jour de sa formation, sans indemnité de part ni d'autre, ni recours les uns contre les autres, la société formée entre eux aux termes d'un acte reçu par M^e Norés, le vingt mars mil huit cent cinquante, pour l'exploitation d'un procédé de culture sans engrais, dont M. Huguin est l'inventeur; Voulant que ladite société n'ait plus aucun effet, comme si elle n'eût jamais existé. M^e Huguin et Léra sont restés seuls chargés de la liquidation de la société. Norés. (1718)

Par acte sous seing privé du vingt-sept avril mil huit cent cinquante, enregistré. M^e Joseph-Alfred DUFOURNET FILS, employé dans le commerce, demeurant à Cléry-la-Garenne; François-Auguste LANOY, aussi employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue Beaufeu, 3, et une autre personne dé-

nommée audit acte, Ont formé entre eux une société de commerce, dont le siège est à Paris, rue d'Enghien, 12, et qui aura pour objet l'achat et la vente à commission de toutes espèces de marchandises. Elle sera en non collectif à l'égard de MM. Dufournet fils et Lanoy, gérants solidaires et responsables, et en commandite seulement à l'égard de l'autre personne. Sa durée sera de dix années entières et consécutives, qui commenceront à courir le premier juin mil huit cent cinquante, sauf les modifications ci-dessus audit acte. La raison et la signature sociales seront DUFOURNET FILS et LANOY. Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront exclusivement à MM. Dufournet fils et Lanoy. Ils ne pourront toutefois faire usage de ladite signature que dans l'intérêt de la société et seulement pour la correspondance, les arrêtés de compte, les acquits de factures et l'endossement des valeurs reçues des commanditaires ou tiers sur eux. Il leur est formellement interdit de créer aucun billet, d'accepter aucune lettre de change, et généralement de souscrire aucune obligation au nom de la société ou sous la signature sociale. La commandite est de vingt-cinq mille francs. Le commanditaire se retirera de la société le premier juin mil huit cent cinquante-cinq, par suite de la faculté d'entrer comme associé en non collectif M. Nicolas-Eugène Dufournet fils cadet. Cette modification sera rendue publique dans la quinzaine de sa réalisation. Pour extrait : DUFOURNET FILS et LANOY. (1717)

Cabinet de M. PLYVARD-BARGUE, rue Saint-Sauveur, 18, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante, enregistré en la même ville, le premier mai suivant, par de Lestang, qui a reçu les droits, et appert : Que M. Pierre-Joseph CIGUET, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue Maucoussel, 20, et M. François GAVILLET, aussi layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue du Petit-Hurler, 2, ont formé entre eux une société en non collectif, pour l'exploitation de fonds de layetier-emballeur, situé susdite rue Maucoussel, 20, où a été fixé le siège de la société, qui a commencé le dix avril mil huit cent cinquante, et doit finir au dix avril mil huit cent cinquante-cinq; Que la raison sociale et la signature sont : CIGUET et GAVILLET; Que chacun des associés a la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement; Que tous engagements ou obligations, quand il s'agit d'une somme au dessus de mille francs, devant obliger la société, devront, à peine de nullité à l'égard des tiers, être revêtus de la signature des deux associés; Que la société sera gérée et administrée par chacun des associés conjointement; Que M. Ciguet apporte le fonds de commerce de layetier-emballeur qu'il exploitait à Paris, rue Maucoussel, 20,

ensemble l'achalandage, les outils et agencements servant à l'exploitation dudit fonds, et les marchandises fabriquées ou non fabriquées qui s'y trouvaient au dix avril, le tout évalué à la somme de neuf cents francs, et 900 f. Et cinq cents francs payés d'avance au propriétaire, et Capital social, 2,800 f. Pour extrait : PLYVARD-BARGUE. (1713) D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le sept mai mil huit cent cinquante, enregistré. A été extrait ce qui suit : M. Félix DALSACE, fabricant de passementeries, et M. Charles-Gustave DALSACE, négociant, demeurant tous deux à Paris, rue Rambuteau, 64. Ont formé entre eux une société en non collectif, sous la raison sociale DALSACE frères, pour continuer l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication de passementeries, dont le siège est à Paris, rue Rambuteau, 64. La société aura une durée de cinq années, à compter du sept mai courant. M. Dalsace sont tous deux gérants de la société; ils ont tous deux la signature sociale. Pour extrait : Félix DALSACE. (1714)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Liquidations judiciaires. (DÉCRET DU 22 AOÛT 1848.) CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : CONCORDATS. Des sieurs DEBOISE et CAIL, ingénieurs mécaniciens, quai de Billy, 38, le 15 mai à 12 heures (N^o 28 gr.). Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consulté sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. MM. les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur HULLLET (Joseph), mercier, rue St-Antoine, 135, entre les mains de M. Huet, rue Godefroy, 6, syndic de la faillite (N^o 344 du gr.). Du sieur LECQUET (Augustin-Romain-Joseph), corroyeur, faub. Saint-Anoine, 142, entre les mains de M. Ducasny, rue Thévenot, 16, et Lemoule, rue Maucoussel, 23, syndics de la faillite (N^o 943 du gr.). Du sieur SARDALON (Bernard), md de serrures, rue des Ecrivains, 27, entre les mains de M. Sergent, rue Ponce, 10, syndic de la faillite (N^o 913 du gr.). Du sieur TEILLON (Gilbert), md de vins, rue St-Germain, 45, entre les mains de M. Pascal, rue Bassedoumpart, 48 bis, syndic de la faillite (N^o 942 du gr.). Pour, en conformité de l'article 63 de la loi du 26 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUNAND (Maurice-Antoine), lampiste, rue Dupetit-Thouars, n. 18, sont invités à se rendre le 14 mai à 9 h., au Palais de Commerce, salle des assemblées des faillites, pour débiter, clore et arrêter le compte des syndics définitif, leur donner quittance et voter la dernière répartition. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N^o 618 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Jugement du 25 avril 1850, lequel homologue le concordat passé le 20 mars 1850, entre le sieur DEMARZAC (Pierre), md de vins, demeurant à Grenelle, rue Frémicourt, 5, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur DUBIEF de tous intérêts et frais non admis et de 80 p. 100. Les 20 p. 100 restant payables par ledit sieur Dubief, par quarts d'année en année, les 5 avril 1851, 1852, 1853 et 1854. Les dividendes payables chez le sieur Dissat, rue Baillet, 6 (N^o 1114 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et adhérents du sieur LEVEQUE (Narcisse-Joseph), marbrier, petite rue St-Pierre, 2 bis, peuvent se présenter chez M. Deacny, syndic, rue Thévenot, 16, pour toucher une somme de 4 fr. pour toucher une somme de 4 fr. unique répartition (N^o 5079 du gr.). ASSEMBLÉES DU 10 MAI 1850. ONZE HEURES : Dame veuve Guignou, ligère, vérif. Les sieurs Evers, commis en marchandises, id. — Royer, boucher, id. BRETON.